

55

Commission permanente

Séance du 8 juillet 2024



Rapporteur : M. SOULABAILLE

49572

18 - Environnement

Assistance technique aux collectivités - Assainissement - Convention 2025-2027

Le lundi 08 juillet 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. GUIDONI (pouvoir donné à M. PERRIN), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h14.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et L. 3232-1-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2009 relative à la définition du dispositif d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau afin de prendre en compte le contexte législatif et réglementaire dans ce domaine ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 24 septembre 2012, 29 septembre 2016 et 22 juin 2020 prolongeant et précisant le dispositif ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 février 2021 relative à la transmission des missions d'assistance technique assainissement à LABOCEA ;

Expose :

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met une assistance technique pour l'assainissement collectif à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences. Cette assistance a pour objet de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration par la délivrance de conseils indépendants.

Par délibération en date du 11 février 2009, l'Assemblée départementale a défini le dispositif d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau afin de prendre en compte le contexte législatif et réglementaire dans ce domaine. Le dispositif a été précisé et prolongé par les délibérations des 24 septembre 2012, 29 septembre 2016 et du 22 juin 2020.

Il s'appuie en particulier sur :

- la mise en place d'un programme de visites adapté à la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ;
- l'appui technique pour le bon fonctionnement, le suivi régulier et le respect des prescriptions réglementaires appliquées aux ouvrages ;
- l'appui méthodologique pour favoriser l'émergence et la conduite des projets d'évolution du système d'assainissement ;
- la contribution à la formation permanente des préposés, via des visites conjointes, à caractère pédagogique.

Par décision en date du 22 février 2021, le Département a décidé de confier l'assistance technique assainissement collectif, à partir du 1^{er} avril 2021, à LABOCEA, laboratoire public interdépartemental, partenaire de premier rang du Département, et ce afin d'assurer la meilleure continuité pour les missions.

En 2023, 162 systèmes d'assainissement ont été suivis par LABOCEA dans le cadre de l'assistance technique, pour 143 collectivités répondant aux critères d'éligibilité.

Les conventions avec les collectivités arrivent à échéance à la fin 2024. Ces dernières décideront du renouvellement ou non de leur adhésion à l'assistance technique départementale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, les communautés de communes ont la faculté de prendre la compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Il est précisé qu'à la suite du décret du 14 juin 2019, les établissements publics de coopération intercommunale ruraux pourront continuer à bénéficier, s'ils le souhaitent, de l'assistance technique départementale. L'année 2025 est donc la dernière année pendant laquelle l'échelle communale pourra conventionner avec le Département au titre de l'assistance technique.

Excepté les modifications liées à la durée des conventions, le contenu de la convention actuelle reste inchangé, notamment pour la partie tarification.

Deux projets de conventions-types sont présentés en annexes 1 et 2 :

- convention d'assistance technique à destination des communes, pour une durée d'un an ;

- convention d'assistance technique à destination des établissements publics de coopération intercommunale, pour une durée de 3 ans (2025-2027).

Décide :

- d'approuver les termes des conventions-types à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, relatives à l'assistance technique pour l'assainissement collectif, jointes en annexes 1 et 2 ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer sur cette base les conventions à intervenir.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 9 juillet 2024

ID : CP20242497

Pour extrait conforme